

Les Combattants Franchimontois - FNC section Theux

Statuts de l'association sans but lucratif.

Version 1.1

20/12/2025

Dénomination : Les Combattants Franchimontois - FNC section Theux

Forme juridique : ASBL

Siège : Rue du Maka, 28 4910 Theux, en région wallonne, Belgique

N° entreprise : 1035656132

Registre des Personnes Morales : RPM Liège, 2^{ème} Canton judiciaire de Verviers

Titre I - DÉNOMINATION, SIÈGE, BUT ET DUREÉ

1.1 Dénomination et forme juridique

Il a été formé à Theux, le 01 janvier 2026, une société d'évènements à caractère patriotique, dénommée « Les Combattants Franchimontois - FNC section Theux » constituée en ASBL, conformément aux dispositions de l'Art 2 de la loi du 27 juin 1921 sur les ASBL.

Il a été convenu entre les membres de l'AG d'arrêter comme suit les statuts de leur ASBL conformément à la loi du 23 mars 2019 introduisant le code des sociétés et des associations.

1.2 Siège social

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en région wallonne à l'adresse suivante : 28 rue du Maka, 4910 à Theux. Le conseil d'administration a le pouvoir de modifier cette adresse. L'association a pour adresse courriel : fncsectiontheux@gmail.com

L'assemblée générale ratifie la modification du siège dans les statuts lors de sa première réunion suivante.

1.3 Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – BUTS

2.1 L'association a pour buts :

- a) La célébration des commémorations des événements liés aux deux guerres mondiales.
- b) La reconnaissance du devoir de mémoire envers les morts en service pour la Patrie
- c) La transmission du devoir de mémoire auprès de la population et en particulier auprès des enfants et des écoles.
- d) De veiller au respect et à l'entretien et à la conservation du patrimoine monumental et historique, matériel et immatériel, lié à la Patrie, à sa défense et son souvenir, et cela sur l'ensemble de la Commune de Theux.

- e) La pérennisation du parrainage de la ville de Theux et de la 3eme compagnie du Régiment du 12ème de ligne de Spa Prince Léopold– 13ème de Ligne caserné à Spa.
- f) La liaison et d'être l'interlocuteur privilégié avec les responsables communaux et l'administration pour les évènements à caractère patriotique organisés sur la commune
- g) L'association peut organiser des spectacles, évènements, ateliers, expositions ou tout autre activité se rapportant directement ou indirectement à ses buts.
- h) L'association s'autorise en outre à exercer toutes les activités qui tendent à réaliser son but et pourra dans ce cadre exercer à titre provisoire, certaines activités économiques à condition que le produit de ses activités soit destiné à la réalisation des buts. Elle s'autorise également à développer des buts sociaux, culturels, éducatifs ou humanitaires.
- i) Elle peut établir tous les actes se rapportant à ses buts. Notamment, elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.
- j) L'association peut posséder soit en jouissance propre, soit en propriété, tous les biens meubles et immeubles nécessaires à la réalisation de son but social.
- k) L'association ne peut distribuer, ni procurer directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial à ses membres, ses administrateurs, ni à toute autre personne sauf dans le but désintéressé déterminé par les présents statuts. Toute opération violant cette interdiction est nulle.
- l) Une publicité appropriée à tous les points précités ; cette énumération n'est pas limitative.

Titre III - MEMBRES

3.1 Membres effectifs

L'association est composée de membres effectifs qui disposent de tous les droits accordés aux membres visés par le code des sociétés et des associations et les présents statuts. Les membres effectifs lors de l'adoption des présents statuts sont ceux dont la liste est reprise ci-après :

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire,
- Secrétaire adjoint,
- Trésorier,
- Trésorier adjoint,
- Responsable du protocole,
- L'échevin en charge des associations patriotiques,
- Un commissaire compétent en gestion d'Asbl,
- Un représentant du Fort de Tancremont.
- Un représentant des jeunes

Un représentant d'au moins un village de la commune de Theux (Polleur, Jehanster, La Reid, ...). Cette dernière représentation pouvant être cumulée avec un poste au sein du conseil d'administration.

L'Assemblée générale désigne cinq administrateurs pour la gestion journalière de l'ASBL au sein de l'Organe d'administration.

L'Organe d'administration devra comporter trois membres minimum.

Les autres membres effectifs seront ensuite admis en cette qualité par l'organe d'administration. Celui-ci peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre effectif.

3.2 Membres adhérents

Toute personne physique ou morale qui soutient le but de l'association peut introduire auprès de celle-ci une demande afin de devenir membre adhérent.

L'organe d'administration peut décider souverainement et sans autre motivation de ne pas accepter un candidat en qualité de membre adhérent.

L'organe d'administration peut décerner le titre de membre d'honneur à des tiers en vue de les récompenser d'actions particulièrement favorable à l'association.

3.3 Membres d'honneur

Sont membres d'honneur, les anciens membres effectifs de l'association et qui ont obtenu ce titre par décision de l'assemblée générale mais ne possèdent pas le droit de vote et ne sont pas éligibles aux postes de membres effectifs.

3.4 Démission

Les membres effectifs sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL en adressant par écrit leur démission à l'organe d'administration. La démission prendra cours 60 jours calendrier à compter de la date de cet écrit.

Les membres adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'ASBL, au moyen d'une notification verbale ou écrite. La démission prendra cours immédiatement à compter de la date de cette notification.

3.5 Exclusion d'un membre

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts et aux lois de l'honneur et de la bienséance.

Si un membre effectif agit contrairement aux buts de l'ASBL, il peut, sur proposition de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins 1/5 de tous les membres, être exclu par une décision spéciale de l'Assemblée générale, à laquelle au moins les 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés. Celle-ci statue au scrutin secret et à la majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées.

Les membres adhérents qui agissent contrairement aux buts de l'ASBL peuvent être exclus par une décision unilatérale de l'organe d'administration.

Le membre doit avoir été informé préalablement des motifs de son exclusion.

Le membre a le droit de se défendre et d'être entendu avant toute décision le concernant.

3.6 Droits sur les actifs

Tout membres effectifs ou adhérents doivent restituer les biens de celle-ci qui seraient en leur possession (drapeaux et baudriers notamment) dans le mois de leur démission ou exclusion. Les décorations, brassards, ou distinctions remises à titre individuel restent la propriété du récipiendaire.

Aucun membre ne peut faire valoir ou exercer une quelconque prétention sur les actifs de l'ASBL en vertu de sa seule qualité de membre.

3.7 Cotisations

La cotisation comprendra la cotisation nationale et provinciale, donne droit à la carte nationale et droit à la publication nationale. L'organe d'administration a le pouvoir de modifier voire indexer la cotisation après approbation par l'Assemblée générale.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

4.1 Composition

L'Assemblée générale est composée des membres effectifs de l'association. Elle est présidée par le Président de l'organe d'administration. Les membres adhérents sont invités en qualité d'observateurs.

4.2 Observateurs

Des observateurs peuvent assister à l'Assemblée générale et peuvent, avec l'autorisation du Président, s'adresser à l'Assemblée générale.

4.3 Compétences

L'Assemblée générale est le pouvoir souverain de l'ASBL.

- Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément conférés par la loi ou les présents statuts.
- Les attributions de l'Assemblée générale comporte le droit de :
- Modifier les statuts de l'ASBL,
- Nommer ou révoquer les membres de l'organe d'administration,
- Nommer ou révoquer les administrateurs ainsi que le ou les liquidateurs,

- Exclure un membre,
- Adapter la cotisation,
- Approuver annuellement les budgets et les comptes,
- Donner décharge aux administrateurs et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs,
- Approuver le règlement d'ordre intérieur et ses modifications.

4.4 Réunions

L'Assemblée générale se tiendra dans le courant du premier semestre à l'exception de l'Assemblée générale de constitution.

L'Assemblée générale est convoquée par l'organe d'administration.

Toute assemblée se tient en tout lieu à Theux déterminé par l'organe d'administration, aux jour et heure indiqués dans la convocation. Tous les membres doivent être convoqués.

Les convocations sont faites par lettre ordinaires ou courriels, adressés au moins quinze jours avant la réunion de l'Assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour qui sera composé au minimum de la présentation du rapport annuel de l'organe d'administration, l'approbation des comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée ne peut délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour.

Une Assemblée générale Extraordinaire peut être réunie à tout moment, par décision de l'organe d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'1/5 des membres effectifs de l'ASBL.

4.5 Votes

Chaque membre a le droit d'assister et de participer à l'Assemblée, soit en personne, soit par l'intermédiaire de tout mandataire de son choix, pourvu que celui-ci soit lui-même membre de l'ASBL et sans qu'il ne puisse se faire porteur de plus d'une voix par procuration en plus de sa propre voix.

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'Assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

Les dépenses, sans vote des membres effectifs, pour la réalisation des buts de l'ASBL seront limitées à 4000€, engagés par l'OA.

Le budget pour des activités ponctuelles plus ambitieuses et précises sera voté en Assemblée générale.

Pour pouvoir délibérer valablement, l'Assemblée générale doit réunir au moins 2/3 des membres effectifs présents ou représentés à l'assemblée. Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf disposition contraire dans la loi ou dans les statuts. En cas de modification des statuts, une majorité des deux tiers s'applique.

Le vote peut être effectué par appel, à main levée ou, si demandé par la moitié des membres effectifs présents ou représentés, par scrutin secret.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante et comporte deux voix.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, conservé au siège social de l'ASBL où il peut être consulté par les membres effectifs.

Titre V – ORGANE D'ADMINISTRATION

5.1 Composition de l'Organe d'administration

L'ASBL est gérée par un Organe d'administration composé d'au moins trois administrateurs.

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés pour une durée de 4 ans par l'Assemblée générale de l'ASBL, statuant à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Le mandat des administrateurs expire par décès, démission ou révocation.

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres effectifs les postes suivants :

- Président,
- Vice-président,
- Secrétaire,
- Trésorier,
- Responsable du protocole,

L'Organe d'administration comportera un représentant d'au moins un village de la commune de Theux (Polleur, Jehanster, La Reid, ...).

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit notifier sa décision, par écrit, à l'Organe d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois demeurer en fonction jusqu'à ce qu'il puisse être raisonnablement pourvu à son remplacement.

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Seuls les frais inhérents au bon déroulement des activités dans le cadre de la réalisation des buts sont indemnisés après accord de l'Organe administratif.

5.2 Réunion, délibération et décisions

L'Organe d'administration se réunit sur convocation du Président ou de deux administrateurs aussi souvent que requiert raisonnablement l'intérêt de l'ASBL.

L'Organe est présidé par le Président ou, en son absence, par le vice-président. La réunion se tient au siège de l'ASBL ou tout autre lieu en Belgique indiqué dans la lettre de convocation.

L'Organe d'administration ne peut délibérer et statuer que lorsqu'au moins la moitié de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Un administrateur ne peut être porteur que d'une seule procuration. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé et signé par le Président et le Secrétaire. Ce procès-verbal est conservé au siège social. Ce procès-verbal peut être consulté par les membres effectifs, qui exerceront leur droit de consultation.

5.3 Administration interne - restrictions

L'Organe d'administration est habilité à établir tous les actes d'administration interne qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation du but de l'ASBL. Il a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée générale, conformément à la loi ou les présents statuts.

Les administrateurs ne peuvent pas prendre de décisions relatives aux matières relevant expressément de l'assemblée générale telles que précisées supra, sans l'autorisation de celle-ci.

5.4 Pouvoir de représentation externe

L'Organe d'administration représente collégalement l'ASBL dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Les actes qui engagent l'ASBL, autres que ceux de la gestion journalière, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale de l'organe d'administration, sont signés soit par le Président de l'Organe d'administration, soit par deux administrateurs dûment mandatés par l'Organe d'administration.

Titre VI – GESTION JOURNALIÈRE

5.1 Composition de l'Organe d'administration

Les administrateurs et les personnes déléguées à la gestion journalière sont responsables des décisions, actes ou comportements ayant manifestement dépassé l'administration prudente et diligente requise pour la gestion ordinaire. Ils sont également responsables des infractions aux statuts ou au Code des Sociétés et des Associations. Leur responsabilité vis-à-vis des tiers est solidaire.

Les administrateurs ont la possibilité de dénoncer des fautes de gestion, et d'être, dès lors, déchargés de cette responsabilité. Pour ce faire, ils devront acter les dénonciations et les discussions qui s'ensuivent dans le procès-verbal de la réunion.

Envers l'ASBL et envers les tiers, leur responsabilité est limitée à l'accomplissement de leur mission conformément au droit commun, aux dispositions de la loi et aux dispositions des statuts, Ils sont par ailleurs responsables des manquements manifestement imprudents ou négligents.

Les membres ne sont pas responsables des engagements contractés par l'ASBL.

Titre VII – FINANCEMENT ET COMPTABILITÉ

7.1 Financement

L'Asbl sera financée, entre autres, par des subventions, des allocations, des dons, des cotisations, des donations, des legs et d'autres dispositions testamentaires et de dernières volontés, obtenus tant pour soutenir les buts généraux de l'Asbl que pour soutenir un projet spécifique.

L'Asbl peut, par ailleurs, lever des fonds de toute autre manière légale.

7.2 Comptabilité

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Chaque année, et au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice social, l'Organe d'administration soumet à l'Assemblée générale, pour approbation, les comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le budget de l'exercice suivant.

7.3 Budget, subsides

Un subside communal pour le transport des élèves des écoles de la Commune pour l'activité journée citoyenne sera alloué et géré par l'association mais sera pas considéré comme un subside à celle-ci puisque dépendant de l'autorisation du 12/13 de ligne pour l'organisation de l'activité.

Un subside communal sera demandé et géré par l'association pour l'achat des fleurs au nom de l'Association et de la Commune. Elles devront comporter les deux rubans et seront le plus égalitairement possible réparties sur les deux commerces (voire d'autres) de la Ville de Theux.

Titre VIII – RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

8.1 le règlement d'ordre intérieur

Un règlement d'ordre intérieur quant à son fonctionnement pourra être présenté par l'organe d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications pourront être apportées par l'Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés.

- Le règlement d'ordre intérieur prévoit :
- la gestion des fleurs et leur dépôt.
- la gestion des drapeaux et la présence de ceux-ci aux activités et représentations
- la responsabilité individuelle de publication sur facebook
- le document de propriété des drapeaux
- le protocole, l'intervention financière et la présence des drapeaux en cas de décès.
- la remise des distinctions et médailles honorifiques.

Titre IX – DISSOLUTION

9.1 Dissolution

L'Assemblée générale sera convoquée pour examiner les propositions relatives à la dissolution déposées par l'organe d'administration ou par un minimum de 1/5 de tous les membres. La convocation et la mise à l'ordre du jour s'effectuent conformément à l'article 4, section 4, des présents statuts.

La délibération et la décision relatives à la dissolution respectent le quorum et la majorité requis pour une modification du but, prévus à l'article 4, section 5, des présents statuts. A partir de la décision de la dissolution, l'Asbl mentionnera toujours qu'elle est une « ASBL en dissolution », conformément à la loi.

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée générale extraordinaire désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social qui devra obligatoirement être faite en faveur d'une association ayant un but analogue à celui de la présente association.

Toutes les décisions relatives à la dissolution, aux conditions de la liquidation, à la nomination et à la cessation de fonctions des liquidateurs, à la clôture de la liquidation et à l'affectation de l'actif doivent être déposées au greffe et publiées conformément à la loi.

Titre Divers X – DIVERS

10.1 Divers

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts à réglé par le Code des sociétés et des associations, qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019 remplaçant la loi du 27 juin 1921, modifiée par la loi du 2 mai 2002 et à unifié les règles pour toutes formes d'associations, y compris les Asbl.

Approuvé par l'Assemblée Générale statutaire extraordinaire du 20 décembre 2025, convoquée selon les normes, à laquelle 2/3 des membres effectifs sont présents ou représentés.

Fait à Theux, le 20 décembre 2025

Pour l'organe d'administration:

Le Président, Eisenhuth Jean-Pierre

Le Vice-président, Leclerq Claudy

Le trésorier, Bertrand Pierre-Yves

La Secrétaire, Bertrand Olivia

Le responsable du protocole, Delhalle Yves